

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 14 décembre, à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Thierry FOURCASSIER, Maire.

Convocation du 8/12/2017

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents (24) : FOURCASSIER Thierry, CAPDEVILLE Bernadette, MINUZZO Francis, VALENTE Vincent (sauf pour le point 22), AGASSE Martine, DEL SAL Monique, SOULET Serge, GURY Franck, MEULET Sophie, YONG Alain, MECEGUER Philippe (sauf pour le point 22), ASTEGNO Victoria, BUSCATO Marjorie, ETIENNE Isabelle, FEZZANI Soufia, CHEVREL William, MIGUEL Henri, MARTIN Ana-Maria, ROS Geneviève, DONADIEU Richard, COURTIOL Pascal, DENOUVION Victor, FORT Philippe, MATHIEU Michel.

Étaient absents : VALENTE Vincent pour le point 22, MECEGUER Philippe pour le point 22.

Avait donné pouvoir (5) : DECHAUME Denis à MEULET Sophie, GOBERT Henriette à CAPDEVILLE Bernadette, MOLINA Jean-Louis à MINUZZO Francis, SLAMNIA Hafid à FOURCASSIER Thierry, BABIN Gisèle à SOULET Serge.

Martine AGASSE est élue secrétaire de séance

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2017

Le Maire présente le contenu du procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017 pour approbation.

Monsieur DONADIEU relève qu'en dernière page du procès-verbal, est indiqué que le repas organisé à Bordeblanque était privé, or les agents de la municipalité avaient reçu l'invitation à ce repas par un mail envoyé par le Directeur général des Services. Il demande donc des précisions.

Le Maire répond que l'invitation était personnelle de sa part, qu'il a lui-même réglé l'orchestre, la salle a été mise à disposition gratuitement mais chaque invité a payé son repas.

Monsieur DONADIEU demande à ce que ces précisions soient ajoutées au PV du Conseil Municipal du 21 septembre.

Le Maire lui répond que cet échange, ayant eu lieu lors du présent Conseil Municipal, il sera retranscrit dans le PV de ce conseil.

Le PV du Conseil Municipal du 21 septembre 2017 est approuvé par 26 voix pour et 2 abstentions (Marjorie BUSCATO, Soufia FEZZANI).

Philippe FORT ne participe pas au vote.

2) Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations :

- **Décision 2017-12 du 13 octobre 2017 : Construction d'un Accueil de Loisirs - Classement infructueux de 4 lots**

Suite à l'avis public d'appel à la concurrence publié le 12 septembre 2017, à la réception et à l'analyse des offres, les lots suivants sont déclarés infructueux :

- lot 1 « VRD/Gros Œuvre/ Charpente/Couverture » : montant de l'unique offre reçue trop élevé au regard de l'estimation prévisionnelle

- lot 4 : « Menuiseries Intérieures » : aucune offre reçue

- lot 5 : « Plâtrerie/Cloisons/Doublages » : aucune offre reçue

- lot 6 : « Plafonds suspendus » : aucune offre reçue

La consultation sera relancée sur ces 4 lots.

Les autres lots de la consultation seront attribués après la phase de négociation.

Un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18 octobre 2017, avec une date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2017. L'analyse est en cours.

Le Maire précise qu'une information aux parents d'élèves a été donnée : l'accueil de loisirs sera prêt pour cet été.

Madame MARTIN demande si le marché est infructueux en raison du prix ou du manque d'offre.

Le Maire lui répond qu'il s'agit des 2 raisons, en fonction des lots.

Monsieur MIGUEL demande le nom de l'architecte retenu.

Monsieur SOULET répond qu'il s'agit du même que pour l'école, GGM.

- **Décision 2017-13 du 20 octobre 2017 : Marché de fournitures - Mobilier de l'école Jean de la Fontaine**

Suite à l'avis public d'appel à la concurrence publié le 2 octobre 2017, à la réception et à l'analyse des offres, l'offre présentée par l'entreprise DPC est retenue pour un montant de 25 031.27€HT.

Ces sommes sont inscrites au budget communal 2017.

3) Questions ajoutées à l'ordre du jour à la demande de la liste « Ensemble Continuos »

- Point sur les actions juridiques de la commune en cours.

Le Maire indique que la seule action en cours concernait celle du prestataire informatique qui a obtenu gain de cause, la mairie a dû le payer. Il n'y a pas d'autre action.

Monsieur MIGUEL indique sur le grand livre figure, à la date du 7 septembre 2016, un paiement pour un mémoire en défense d'un montant de 1 200€.

Monsieur MIGUEL admet avoir confondu l'affaire Petit et l'affaire Mathieu lors du précédent conseil municipal.

Le Maire indique que puisque Monsieur MIGUEL polémique sur des frais d'avocat ou de gestion, il lui fait part que 137 000€ auraient pu être économisés sur la construction de l'école maternelle du Canal si les pénalités de retard avaient été appliquées. Il indique avoir reçu en ce sens un courrier de la Chambre Régionale des Comptes qui met en cause la gestion des élus et du trésorier d'un dossier de 2006 géré par M. MIGUEL ayant fait perdre à la commune 137 000€.

Monsieur MIGUEL demande la copie de ce courrier.

Il demande également si l'ouverture de la nouvelle école se fait dans les délais prévus. Le Maire lui répond que oui avec une semaine d'avance et Madame BUSCATO précise que l'ouverture s'est faite sur autorisation du rectorat.

- Point sur les demandes et des autorisations de la mairie d'ouverture des établissements de restauration « À l'ombre du Lac » et « Les Plaisirs de la Table »

Le Maire indique que l'objectif est rempli par le groupe « Ensemble Continuos » : l'établissement « les plaisirs de la table » ferme.

Monsieur MIGUEL souhaite que soit inscrit dans le PV ce qui ainsi sous-entendu par le Maire : il refuse de porter la responsabilité de la fermeture de cet établissement.

Monsieur DONADIEU précise que l'objectif était uniquement de faire en sorte que tout le monde soit traité de la même façon.

Monsieur FORT ajoute qu'il n'y aurait pas eu de problème si ça avait été bien fait dès le départ.

Le Maire confirme et regrette que les élus de l'opposition mettent tout en œuvre pour créer des polémiques plutôt que de faire vivre la commune. Le Maire informe les élus qu'il a reçu une demande pour l'installation d'une nouvelle pizzeria.

Concernant « l'ombre du lac », il indique que la demande a été renouvelée pour l'été 2018.

Monsieur MIGUEL souhaite que la procédure soit respectée avec notamment une validation préfectorale.

- Point sur l'utilisation annuelle depuis 2014 de l'enveloppe « voirie » de Toulouse Métropole

Un document est distribué par le Maire aux élus

- Point sur le nombre de logements accordés par les permis de construire depuis mars 2014 ? Quels sont les opérateurs correspondants à chaque opération ? et quelle est la part de logements sociaux pour chaque opération ?

Un document récapitulatif est distribué par le Maire aux élus.

Le maire explique qu'il y a aujourd'hui 10.17% de logements sociaux sur la commune, l'objectif légal d'ici 2025, donc imposé par la loi, est d'atteindre 25% de logements sociaux, ce qui signifie que pour atteindre ce taux, il faudrait que tout futur aménagement comporte au moins entre 50 et 55% de logements sociaux, ce qui sera très difficile à atteindre et pas forcément souhaitable dans tous les cas, d'autant plus avec la fin de l'aide aux maires bâtisseurs. Pour le moment, la trajectoire de réalisation des logements sociaux correspond à un taux prévisionnel autour de 22 % pour 2025 qui se rapprochera du taux imposé par la loi.

Le Maire informe que sur un prévisionnel d'habitations d'environ 2100 logements, 1400 proviennent de dossiers datant de la précédente mandature avant qu'il n'arrive lors des élections de 2014. Le Maire indique avoir même gardé les architectes d'avant les élections de 2014 qui avaient donc travaillé en partenariat avec MM. MIGUEL et DONADIEU. Le Maire assume par contre totalement les 700 nouvelles habitations qui elles ont toutes été validés par lui.

Le Maire rappelle que les pénalités SRU sont de l'ordre de 75000 €, que la commune paye chaque année à l'État.

Le Maire reproche à Monsieur MIGUEL que lorsque le PLU est tombé, avec pour conséquence le retour au POS, certaines opérations ont été réalisées, ne comportant aucun logement social, notamment au Bougeng.

Monsieur MIGUEL répond qu'il s'agit d'un procès d'intention et que cette opération ne concernait que 9 logements.

Le Maire indique que la loi est la loi pour tout le monde et que si les taux de production de la précédente mandature avaient été anticipés pour être conformes à la loi, les pénalités seraient moins lourdes maintenant pour la commune.

Monsieur FORT intervient en rappelant que les débats entre le Maire et Monsieur MIGUEL ont assez duré et que le ping-pong entre eux deux devraient cesser.

Le Maire est d'accord avec Monsieur FORT et passe au point suivant.

RESSOURCES HUMAINES

4) Délibération n°2017-78 - Création d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet

Le Maire informe le Conseil Municipal de la mutation du chef de service de la police municipale à compter du 1^{er} janvier 2018. Cet agent est titulaire du grade de chef de service principal 1^{ère} classe.

Dans le cadre de la procédure de recrutement lancée pour son remplacement, la candidature d'un agent de police municipale, titulaire du grade de brigadier-chef principal a été retenue. Il n'aura pas les fonctions de chef de service, ces dernières ayant été dévolues en interne.

Afin de permettre sa mutation au sein de notre commune au plus tôt, il convient de créer le poste correspondant à temps complet.

Lors d'un prochain Conseil Municipal, il sera proposé la suppression du poste de chef de service principal 1^{ère} classe, après consultation du Comité Technique.

Le Maire précise que le responsable Yves GRANGER s'en va occuper un poste plus important à Toulouse et qu'il sera remplacé dans ses fonctions en interne, par Cédric CHIES.

Monsieur FORT demande un bilan de la police municipale. Il souhaite connaître les chiffres et l'évolution des atteintes aux biens et aux personnes, depuis 2014.

Le Maire répond que la gendarmerie lui donne un rapport périodique ; il lui propose donc de le lui transmettre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

– Décide de créer un poste de brigadier-chef principal à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires.

– Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

– Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

5) Délibération n°2017-79 - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28 heures hebdomadaires, pour changement d'affectation

Le Maire fait part au conseil municipal qu'à l'occasion de l'ouverture de la nouvelle école élémentaire, les besoins de personnel pour la restauration scolaire sont exclusivement pourvus via de la mobilité interne.

À ce titre, un agent relevant du grade des adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe, et qui jusqu'à présent était affecté aux écoles (BCD et ALAE) a accepté la proposition qui lui a été faite de changement d'affectation au service de la restauration scolaire.

Ce changement d'affectation entraînant un changement des missions, il est nécessaire de nommer cet agent dans le cadre d'emplois de la filière technique correspondant, en procédant à l'intégration directe de l'agent dans le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, tout en conservant le temps de travail hebdomadaire de 28 heures.

La Commission Administrative Paritaire est saisie de ce dossier et donnera son avis lors de sa prochaine réunion, sur la base de l'accord de l'agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet 28 heures hebdomadaires.

Il conviendra ultérieurement de supprimer le poste non pourvu d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 28h, après consultation du Comité Technique.

Madame MARTIN demande si l'agent sera remplacé à la BCD de l'école et à l'ALAE.

Madame CAPDEVILLE répond qu'elle est remplacée à la BCD, et pour les 2 écoles élémentaires mais que ce n'est pas prévu pour l'ALAE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet 28 heures hebdomadaires à pourvoir selon les conditions statutaires.
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

6) Délibération n°2017-80 - Recensement 2018 : création de postes et rémunération des agents recenseurs

Le Maire informe l'assemblée qu'une enquête de recensement aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018. Conformément au décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, il convient de recruter les agents recenseurs qui effectueront l'enquête et de déterminer leur rémunération.

Afin d'assurer la bonne exécution du recensement, l'INSEE recommande le recrutement de 12 agents recenseurs au vu du nombre de logements sur la commune, estimé à 2 516.

À l'occasion de l'enquête 2018, la commune percevra une dotation forfaitaire de 10 662 euros, versée par l'État qui doit notamment permettre de rémunérer les agents recenseurs. Toutefois, la commune est libre de fixer les principes de rémunération de ses agents recenseurs.

Le Maire indique que lorsque l'agent recenseur aura le statut de fonctionnaire (agent municipal à temps non complet), il percevra des heures complémentaires en fonction du temps de travail effectué.

Mais à l'instar du recensement effectué en 2008 et 2013, le Maire proposera, pour les agents recenseurs recrutés par la voie contractuelle, de fixer cette rémunération sur la base du nombre d'imprimés collectés.

À cette rémunération liée à la collecte effective, le Maire proposera d'ajouter la rémunération des deux demies journées de formation préalables et de la tournée de repérage, sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur. Enfin, il proposera d'indemniser les frais de déplacement sur la base d'un forfait et d'allouer une prime liée à la qualité de la mission réalisée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide la création de 12 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2018.
- Fixe la rémunération des agents recenseurs recrutés par voie contractuelle de la manière suivante :
 - Feuille de logement : 0.50€
 - Bulletin individuel : 0.95€
 - Dossier d'adresse collective : 0.50€
 - Bordereau de district : 4.81€
 - Séance de formation par demi-journée : sur la base de 3.5 heures, au taux horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2018)
 - Tournée de repérage : sur la base de 3.5 heures, au taux horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2018)
 - Frais de transport : 60.00€

- Qualité de la réalisation des missions : 225.00€ dont,
 - 70€ évalués à la date du 26/01/2018 sur la base de 30% de la collecte réalisée
 - 70€ évalués à la date du 2/02/2018 sur la base de 60 % de la collecte réalisée
 - 85€ évalués à l'issue du recensement sur la base de 100% de la collecte réalisée et sur les critères d'appréciation suivants : organisation, méthode, rigueur. Cette évaluation sera faite par le Maire en fonction des appréciations données par le coordonnateur.
- Dit que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

7) Délibération n°2017-81 - Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles – Délibération de principe

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 3-1.

Monsieur le Maire évoque les difficultés de fonctionnement des services municipaux lors des absences de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels.

Il rappelle également que par délibération n° 2014-030 du 17 avril 2014, le Conseil Municipal l'a autorisé à recruter de manière temporaire, selon les besoins du service, des agents contractuels à temps complet ou non complet en remplacement d'agents occupant un emploi permanent, à temps complet ou non complet, quelque soit leur grade, dans les conditions prévues à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à les rémunérer sur la base du nombre d'heures effectuées hebdomadairement au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération.

Le recrutement d'agents contractuels en remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles est possible dans les cas suivants :

- Temps partiel
- Congé annuel
- Congé de maladie, de grave, de longue maladie ou de longue durée
- Congé de maternité ou pour adoption
- Congé parental ou de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux
- Participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire
- Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer et se poursuivre au-delà du retour (permettre une période de tuilage entre les 2 agents, en fonction de la durée du congé)

Monsieur le Maire indique que les besoins du service et l'imprévisibilité des absences peuvent justifier un remplacement rapide.

Or quand il s'agit de remplacer un agent occupant des fonctions à responsabilité ou nécessitant un diplôme particulier ou de l'expérience professionnelle, il n'est souvent pas possible d'attendre la tenue d'un conseil municipal pour autoriser le recrutement sur un grade ou un échelon ne dépendant pas de l'échelle 3 de rémunération (devenue échelle C1).

Aussi, afin de gagner en rapidité et efficacité, Monsieur le Maire proposera que le Conseil Municipal l'autorise à déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, afin de maintenir un service de qualité auprès des usagers.

Cette autorisation sera valable jusqu'à la fin du mandat en cours.

Madame MARTIN demande si l'autorisation n'est pas valable qu'un an.

Le Maire répond qu'il est possible de faire durer cette autorisation pour la durée du mandat.

Par 28 voix pour 1 voix contre (Philippe FORT), le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- Dit que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil
- Dit que ce mode de recrutement pourra être utilisé dans tous les services municipaux.
- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits chapitre 012 du budget de la commune

8) Délibération n°2017-82 - Mise en concurrence pour l'assurance des risques statutaires organisée par le Centre de Gestion - Autorisation de participation

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide de participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- Donne mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

ENFANCE-JEUNESSE

9) Délibération n°2017-83 - Approbation du nouveau règlement intérieur de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la halte-garderie a ouvert ses portes en septembre 2006. Depuis son fonctionnement n'a cessé d'évoluer.

Il convient aujourd'hui, à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, d'adapter son règlement intérieur afin d'officialiser un fonctionnement de type multi-accueil, ce qui permettra d'optimiser la structure.

Monsieur le Maire présente un nouveau règlement intérieur joint en annexe qui modifie notamment les éléments suivants :

- Passage de halte-garderie à multi accueil
- Dénomination de la structure : « Les P'tits-Loups »
- Modification des durées de contrats proposés aux familles accueillies.

Ce projet de règlement intérieur a reçu l'aval de la CAF.

Madame ETIENNE précise que la structure avait déjà évolué vers un multi-accueil, avec la mise en place des repas et les types de contrats proposés ; il s'agit donc uniquement d'officialiser le passage au multi-accueil.

Madame MARTIN demande une précision quant à une phrase dans le règlement intérieur qui dispose « La structure accueille au minimum 10% d'enfants dont les parents sont en situation de pauvreté ». Elle souhaite ce qu'il se passe si ça n'est pas le cas : la structure peut-elle ouvrir ?

Le Maire répond qu'une vérification sera faite auprès de la CAF et que la formulation sera refaite si nécessaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement intérieur de l'établissement d'accueil collectif « Les P'tits Loups » tel que présenté en annexe.

10) Délibération n°2017-84 - Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Jeunesse

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2015-12 du 19 mars 2015, le Conseil Municipal de la Jeunesse a été créé et un règlement intérieur adopté.

Il informe le Conseil Municipal, que le 16 janvier 2018, sont prévues de nouvelles élections des Conseillers Municipaux Jeunes.

À cette occasion, il est nécessaire d'ajuster le règlement intérieur quant aux conditions de participation et d'éligibilité (article 3), les élections devant avoir lieu cette fois-ci au sein des établissements scolaires.

Monsieur le Maire présentera le nouveau règlement intérieur, joint en annexe, et invite le Conseil municipal à l'adopter.

Monsieur FORT demande quels seront les 2 élus.

Le Maire répond qu'il s'agira de Monsieur CHEVREL et Madame FEZZANI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal de la Jeunesse.

11) Délibération n°2017-85 - Contrat Local d'Accompagnement de la Scolarité – Approbation des conventions avec les établissements scolaires.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017-46 du 23 mai 2017, le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité a été mis en place.

Il est par ailleurs effectif depuis la rentrée des vacances de la Toussaint.

6 élèves de niveau élémentaire (CM2) et 6 collégiens (6^{ème}) peuvent ainsi être accompagnés dans le cadre du CLAS.

La Caisse d'Allocations Familiales nous demande désormais de formaliser par des conventions avec les

établissements scolaires les objectifs que l'on souhaite donner.

Ces conventions devront être signées chaque année.

Il s'agit de conventions tripartites entre le Comité Local CLAS (la commune), l'établissement scolaire et l'opérateur CLAS, qui est également la commune.

Le Maire présente les 3 conventions à conclure avec l'école élémentaire Georges Brassens, l'école élémentaire Jean de la Fontaine et le collège Simone Veil, et jointes en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– Approuve les 3 conventions tripartites CLAS, jointes à la présente, à conclure avec l'école élémentaire Georges Brassens, l'école élémentaire Jean de la Fontaine et le collège Simone Veil

– Autorise le Maire à signer chacune des 3 conventions.

12) Délibération n°2017-86 - Modalités de calcul et de versement du forfait communal, subvention cantine et organisation de l'ALAE et de l'ALSH – Convention OGEC Sainte-Geneviève

Monsieur le Maire rappelle que la dernière convention relative au versement du forfait communal date de 2007. De fait, il est nécessaire de réévaluer la participation de la commune au fonctionnement de l'école Sainte-Geneviève, pour les élèves des classes maternelles et élémentaires qui résident sur la commune de Saint-Jory.

À cette occasion, le Maire propose d'intégrer à la convention la participation annuelle de la commune à la cantine des élèves domiciliés à Saint-Jory et scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire Sainte-Geneviève, jusqu'à présent votée annuellement.

Enfin il est proposé d'y intégrer les engagements de chacune des parties concernant le fonctionnement de l'ALAE et de l'ALSH, et la mise à disposition de personnel.

Monsieur MIGUEL souhaite qu'à cette occasion soit également actualisée la convention de mise à disposition des gymnases pour le collège, de manière à ce que les 2 contrats soient indexés de la même façon.

Il demande quel montant a été versé en 2016.

Madame FEZZANI répond qu'en 2016, 488.66€ par élève ont été versés.

Monsieur MIGUEL s'étonne de ce faible montant. Il rappelle qu'en 2007, le montant par élève était de 450€. Aujourd'hui le coût d'un élève est estimé à 1 049€.

Madame FEZZANI répond que le coût de l'ALAE et de l'ALSH n'était pas comptabilisé à l'époque. Si on valorise l'ensemble des coûts (forfait communal et ALAE-ALSH), sur les 3 années de référence, la commune a dépensé 1043,77€/an et par enfant Saint-joryen scolarisé à Ste-Geneviève: on se rapproche donc sensiblement du montant dépensé pour les enfants scolarisés à l'école Georges Brassens (5.33€ d'écart). Ce qui montre que l'évaluation faite en 2007 était bonne et que la Commune a maîtrisé ses dépenses de fonctionnement

Monsieur MIGUEL ne conteste pas le montant, car sait qu'il s'agit d'un lourd travail que de le calculer.

Madame FEZZANI précise que la convention relative aux équipements sportifs sera revue lorsqu'il aura été possible de réaliser une évaluation du coût de ces équipements.

Monsieur MIGUEL souhaite qu'un objectif dans le temps soit au moins fixé car il s'agit là de recevoir une recette, qu'il est prêt à voter la convention si on s'engage à revoir la 2^{ème} convention dans un délai court.

Madame FEZZANI répond qu'il faut mobiliser les services et qu'elle ne peut s'engager sur un délai.

Le Maire propose de se dire que tout soit fait pour le renouvellement du contrat, soit sous un an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– Approuve la convention à intervenir avec l'OGEC Sainte-Geneviève portant sur les modalités de calcul et de versement du forfait communal, de la subvention cantine ainsi que l'organisation de l'ALAE et de l'ALSH, jointe en annexe

– Autorise le Maire à la signer, pour une prise d'effet au 1er janvier 2018

FINANCES/MARCHES PUBLICS

13) Délibération n°2017-87 - Approbation et autorisation de signature du marché de service relatif à l'organisation et la gestion des ALAE et des ALSH

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par décision n° 2017-11 du 25 août 2017, l'Association Léo Lagrange a été retenue pour assurer l'organisation et la gestion des Accueils de Loisirs Associés aux

Écoles (ALAE) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pour un montant de 437 676.43€.

Monsieur le Maire indique avoir pris cette décision sur la base de la délibération n°2014-12 du 17 avril 2014 relative aux délégations d'attributions consenties au maire pour la durée du mandat, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22), et son 4°) qui dispose que le Conseil Municipal charge le Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Les services de la Préfecture ont fait part à la mairie que la rédaction de ce 4°) n'était pas conforme au Code Général des Collectivités Territoriales en faisant référence à un seuil défini par décret, sans faire mention dudit seuil ou en n'utilisant pas la formulation exacte du CGCT.

Afin de régulariser la situation, la Préfecture demande à la commune d'approuver par délibération du Conseil Municipal le marché en question, sa validité n'étant néanmoins pas remise en cause.

Il conviendra en suivant de redélibérer sur les délégations d'attribution au Maire.

Monsieur le Maire rappelle donc à l'assemblée que suite à la procédure de marché public lancée par Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis à la publication le 13 juin 2017, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 août 2017 afin de retenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères mentionnés dans le règlement de consultation à savoir : Valeur technique 60% (Projet pédagogique 7 pts, Méthodologie – Démarche 7 pts, Moyens humains et effectifs prévus pour ce marché 3 pts, Moyens matériels prévus pour ce marché 3 pts) et prix pour 40% (Budgets prévisionnels détaillés par activité)

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix de l'association reconnue comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères précités pour un montant de participation communale de 437 676.43 € TTC, à savoir l'association Léo Lagrange.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– Approuve le choix de l'offre retenue par la Commission d'Appel d'Offres pour un montant de participation communale de 437 676.43 € TTC.

– Autorise le Maire à signer le marché, ainsi que tous les documents relatifs à son règlement, avec les entreprises ayant présenté ces offres.

14) Délibération n°2017-88 - Reversement des droits de place du vide grenier organisé par l'association « Saint-Jory Basket »

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au reversement des droits de place récoltés par la commune lors du vide-grenier organisé par l'association « Saint-Jory Basket » le 17 septembre 2017, pour un montant de 630€.

Ce reversement sera effectué par le versement d'une subvention exceptionnelle

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le reversement des droits de places du vide-grenier à l'association « Saint-Jory Basket » pour un montant de 630€.

15) Délibération n°2017-89 - Reversement des droits de place du vide grenier organisé par l'amicale des pompiers

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au reversement des droits de place récoltés par la commune lors du vide-grenier organisé par l'association de l'Amicale des Pompiers le 24 septembre 2017, pour un montant de 774€.

Ce reversement sera effectué par le versement d'une subvention exceptionnelle

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le reversement des droits de places du vide-grenier à l'association de l'Amicale des Pompiers pour un montant de 774 €.

16) Délibération n°2017-90 - Création de deux tennis couvert, club-house, salle d'activités. Demande de subvention à l'État au titre du programme 2018 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création de 2 tennis couverts à côté du gymnase du collège, d'un club-house et d'une salle d'activités, pour un coût prévisionnel estimé à 1 520 000€ HT.

Afin d'aider la commune à financer ce projet, il est proposé de formuler une demande de subvention auprès de l'État en inscrivant ce projet au programme 2018 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Monsieur DONADIEU demande le montant des subventions reçues par le Conseil Départemental et par la Fédération de tennis.

Le Maire répond avoir reçu 250 000€ du département et 2 fois 8 000€ de la fédération.

Par 23 voix pour 6 abstentions (Liste Ensemble Continuons), le Conseil Municipal

- Approuve le projet de création de 2 tennis couverts, club-house et salle d'activités.
- Demande à l'État une subvention au titre du programme 2018 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Monsieur FORT précise qu'il ne votera pas contre une demande de subvention.

17) Délibération n°2017-91 - Construction d'un accueil de loisirs. Demande de subvention à l'État au titre du programme 2018 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de construction d'un Accueil de Loisirs sur le site de l'école élémentaire Jean de la Fontaine, pour un coût prévisionnel estimé à 285 000€ HT.

Afin d'aider la commune à financer ce projet, il est proposé de formuler une demande de subvention auprès de l'État en inscrivant ce projet au programme 2018 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Madame MARTIN demande si une subvention est demandée au Conseil Départemental.

Le Maire répond que ça n'est pas possible car c'est le projet d'extension de l'école maternelle du Lac qui a été présenté pour les projets scolaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuver le projet de construction d'un accueil de loisirs.
- Demande à l'État une subvention au titre du programme 2018 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

18) Délibération n°2017-92 - Autorisation d'ouverture de crédits par anticipation sur le vote du budget 2018

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire propose donc l'ouverture pour 2018 des crédits d'investissement à hauteur des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017

Chapitre	Crédits votés au BP 2017 (crédits ouverts) <i>a</i>	RAR 2016 inscrits au BP 2017 (crédits reportés) <i>b</i>	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2017 <i>c</i>	Montant total à prendre en compte $d = a + c$	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT <i>d/4</i>
D20	6 454,80 €	0,00 €	0,00 €	6 454,80 €	1 613,70 €
D21	739 104,69 €	0,00 €	510,00 €	739 614,69 €	184 903,67 €
D23	3 918 731,51 €	0,00 €	-510,00 €	3 918 221,51 €	979 555,38 €

Monsieur MIGUEL demande s'il s'agit des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Le Maire répond qu'il s'agit de permettre des dépenses d'investissement.

Monsieur MIGUEL demande si le vote du budget aura lieu en janvier.

Le Maire répond qu'il y aura d'abord le Débat d'Orientations Budgétaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ouverture pour 2018 des crédits d'investissement à hauteur des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017

URBANISME

19) Délibération n°2017-93 - Acquisition des parcelles cadastrées E 2237 et E 2238 chemin de Beldou

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2011, la Communauté Urbaine Toulouse Métropole avait acquis par voie de préemption, pour le compte de la commune les parcelles cadastrées section E 2237 et E 2237 sis chemin de Beldou, afin d'y construire exclusivement des logements sociaux.

L'opération n'ayant pas été réalisée, il est aujourd'hui envisagé la vente à un opérateur privé, pour 30% de logements sociaux.

Néanmoins, avant de procéder à la vente, la commune doit se porter acquéreur de ces parcelles auprès de Toulouse Métropole.

Le service des Domaines, sollicité par Toulouse Métropole, a estimé, en date du 8 novembre 2016 le prix de ces parcelles à 260 000 euros, avis qui a été prorogé pour une année supplémentaire le 24 octobre 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition des parcelles :

- E 2237 d'une contenance de 2 000 m²
- E 2238 d'une contenance de 1 946 m²

Pour un montant de 260 000 euros.

Afin d'éviter des frais notariés supplémentaires, les services de Toulouse Métropole rédigeront un acte administratif.

Monsieur MIGUEL souhaite faire un historique de ce dossier car il lui est reproché que personne ne soit au courant : c'est Promologis qui, au départ, devait acheter les parcelles et à l'époque le droit de préemption urbain passait par Toulouse Métropole et les DIA ne passaient plus par la commune.

Il indique avoir demandé à Promologis d'acquiescer ces parcelles sur leurs fonds propres.

Le Maire reproche à Monsieur MIGUEL le manque de clarté dans cette affaire, car aucun service de la mairie n'était au courant et dans tous les cas, le Maire en exercice doit se tenir informé de ce qui se passe à Toulouse Métropole.

Monsieur MIGUEL demande ce qui justifie la construction de 18 logements à Beldou. Au départ, il ne devait y avoir que des logements sociaux. Il indique que le Maire, en signant un permis de construire dispose d'un levier et que c'est de sa responsabilité si la commune est défigurée.

Le Maire lui répond qu'il n'y a aucun problème avec les riverains. Une réunion a eu lieu avec le promoteur.

Monsieur DONADIEU souhaite donner la raison pour laquelle il votera contre cette délibération : le projet ne correspond pas à la zone et il n'y a pas d'assainissement.

Le Maire rappelle qu'il y a un avis des domaines et qu'on ne peut pas bouger. Il rappelle que dans le projet initial il n'y avait que des logements sociaux et maintenant il y aura aussi du privé.

Monsieur MIGUEL indique qu'il considérerait le Maire comme un agent immobilier, il le considère désormais aujourd'hui comme un épiciériste.

Monsieur DONADIEU propose au Maire de trouver un projet avec seulement 6 logements.

Monsieur MIGUEL répond que ça n'est pas possible, le permis de construire étant déjà signé.

Madame MARTIN demande où l'assainissement se branchera.

Le Maire lui répond que l'assainissement sera autonome.

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 8 voix contre (Listes « Ensemble Continuos » et « Alternative »)

- Approuve l'acquisition des parcelles E 2237 et E 2238 pour un montant total de 260 000 euros.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

20) Délibération n°2017-94 - Cession des parcelles cadastrées E 2237 et E 2238 chemin de Beldou

Suite à la délibération précédente, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la vente des parcelles cadastrées section E 2237 et E 2237 sis chemin de Beldou, à un opérateur privé.

Il informe l'assemblée que la société Loftwood souhaite acquérir ces parcelles afin d'y construire 18 logements dont 4 seront des logements sociaux.

Le service des Domaines, sollicité par Toulouse Métropole, a estimé, en date du 8 novembre 2016 le prix de ces parcelles à 260 000 euros, avis qui a été prorogé pour une année supplémentaire le 24 octobre 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la cession des parcelles :

- E 2237 d'une contenance de 2 000 m²
- E 2238 d'une contenance de 1 946 m²

Pour un montant de 280 000 euros.

Il précise que cette cession n'interviendra qu'après signature de l'acte d'acquisition auprès de Toulouse Métropole.

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 8 voix contre (Listes « Ensemble Continuos » et « Alternative »)

- Approuve la cession des parcelles cadastrées section E 2237 et E 2237 sis chemin de Beldou à la société LOFTWOOD pour un montant de 280 000 € après consultation de l'avis des domaines, quand l'acquisition auprès de Toulouse Métropole aura été actée.

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tous documents y afférents.

21) Délibération n°2017-95 - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (P.L.Ui-H) de Toulouse Métropole - Avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole

Monsieur le Maire de SAINT-JORY rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

I. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.
- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent

une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 01 janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

II. Avis du Conseil Municipal de SAINT-JORY, avant l'arrêt du PLUi-H :

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 28 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse.

Le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-JORY a rendu par délibération en date du 28 juin 2017 un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté assorti des remarques suivantes :

Concernant les modifications à apporter sur :

1) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Rectifier le zonage de l'OAP « Entrée Nord » initialement AUM4 sur le dossier minute en UM7 ;
- Les OAP devront intégrer les dernières modifications à la marge ;
- L'OAP « Entrée Nord » sur la partie ajoutée le tracé de la voirie devra éviter la maison ;

2) Les Espaces Boisés Classés (EBC) :

- Suppression d'une partie de l'EBC en zone UA1-1 et UM7 chemin de Ladoux

3) Les Emplacements réservés (ER) :

- Terminologie des emplacements réservés à corriger ;
- Modification de l'emplacement réservé 490-52 suppression en partie jusqu'au rond-point ;
- Emplacement réservé 490-26 à supprimer ;
- Emplacement réservé 490-040 à supprimer sur la partie des terrains communaux ;
- Décaler l'emplacement réservé 490-055 en limite de la zone AUMf ;
- Emplacement réservé à créer pour un fossé entre la nouvelle école élémentaire et le chemin des Maçons ;

4) Le règlement écrit :

- Sur la zone NL, autoriser les terrains de camping ou de caravanning et les parcs résidentiels de loisirs ;

5) Autres :

- Mise en place de sursis à statuer autour des zones AUMf entre les chemins de Gagnac / Claou et Beldou et autour des chemins de Canou et Vié ;
- Mise en place de sursis à statuer au centre ville en agglomération ;
- Intégrer une zone UIC pour réserves foncières à Novital ;
- Intégrer une STECAL pour l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- Modifier une partie du zonage initialement en UM4 en centre ville sur le dossier minute en UIC ;

Concernant les erreurs matérielles :

1) Les Emplacements réservés (ER) :

- Modifier la servitude d'utilité publique du PLU actuel qui n'en est pas une en une servitude d'équipements publics ;
- Emplacements réservés 490-048 et 490-049, erreur sur le bénéficiaire ;
- Emplacement réservé 490-22 à diminuer

1) Les Espaces Boisés Classés (EBC) :

- Erreur d'implantation d'un EBC en UM7 au début du chemin de Ladoux ;

1) Autres :

- Dossier minute ne comportant pas le périmètre de Boil-Over ni les éléments de sites archéologiques ;

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.

Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :

Le projet n'a pas été modifié si :

il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,

la demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,

il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si :

le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes, il y a un risque de blocage technique/juridique.

- Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) :

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande),

si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions, ... ont été intégrées au document.

- Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.

III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de SAINT-JORY

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de SAINT-JORY, compte six OAP dans le dossier arrêté :

- 1 OAP existantes maintenues : « Euronord-Les Cabanes »
- 4 OAP existantes modifiées : « La Gare », « La Labou », « Entrée Nord », « Route de Grenade »
- 1 OAP nouvelle : « L'Hers »

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de SAINT-JORY

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque Inondation Touch Aval.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de SAINT-JORY peuvent être mis en exergue :

- la préservation de la TVB a été traduite par exemple par l'ajout de 5 Espaces Boisés Classés ;
- Une des traductions principales de la cohérence urbanisme, mobilité est l'introduction dans les zones d'influence des transports en commun structurants programmés en 2020, définis par le PADD d'un seuil

minimal de construction qui prend également en compte la préservation du patrimoine. La cohérence urbanisme mobilité a été traduite à travers le PLUi-II, le PDU et le PARM

- l'agriculture a été maintenue et une nouvelle zone A a été ajoutée

- une zone d'activité a été étendue

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de SAINT-JORY

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de SAINT-JORY appartient au groupe 2 qui doit produire 10% de la production de logements répartis entre les 7 communes du groupe, soit 75 à 140 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de SAINT-JORY prévoit 75 logements par an.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

Il est proposé au Conseil Municipal de SAINT-JORY d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement.

Le Maire précise que toutes les modifications demandées figurent en rouge.

Il souhaite supprimer la proposition de modification qui figure page 18 de la note de synthèse et enlever la phrase « Tracé du RD 929 : revoir le tracé trop impactant pour la commune en s'inspirant du tracé du SCOT (prolongement du RD902) »

Le Maire souhaite ajouter page 16 de la note de synthèse dans le paragraphe des OAP, la phrase suivante : « Modification de l'OAP « Entrée Nord » pour intégrer un passage permettant de traverser le canal latéral et la voie de chemin de fer. »

Monsieur MIGUEL estime que créer une passerelle peut s'avérer compliqué, il suggère plutôt un sous-terrain. Le Maire est d'accord et propose d'écrire le terme « accès » à la place de « passerelle » de manière à prévoir toutes les possibilités.

Monsieur DENOUVION indique avoir 2 questions :

Il souhaite savoir si les réserves foncières pour la RD929 sont maintenues.

Le Maire répond qu'il est favorable à la proposition qui figurait dans le SCOT et qu'il est contre la partie du projet qui passe à côté du quartier des Martres.

Monsieur MIGUEL relève que la bande de protection est passée de 80 à 25 mètres.

Le Maire rassure Monsieur MIGUEL en indiquant que les habitants du quartier des Martres sont tenus au courant au fur et à mesure, et qu'une nouvelle réunion aura lieu avec eux.

Monsieur DENOUVION intervient en regrettant que les échanges « pénibles » entre Monsieur MIGUEL et Monsieur FOURCASSIER, nuisent à la qualité des débats.

Il souhaite revenir à la question de la RD 929 en soulevant la problématique du pont unique et demande au Maire quelle est sa position.

Le Maire explique qu'il n'est pas contre un 2^{ème} pont mais qu'il ne souhaite pas de jonction de Saint-Sauveur à Eurocentre. Il précise que dans le SCOT, il y a un tracé qui passe un peu au-dessus : au lieu d'aller tout droit, il repique sur la RD820, sans passer par le quartier des Martres. Il estime qu'aujourd'hui cette jonction n'est plus utile car à l'époque, Eurocentre se développait vers Saint-Sauveur, or ce n'est plus le cas, la zone ayant été classée inondable.

Le Maire rappelle également que la RD929 est un projet datant de 2005 et qu'au plus tard, en 2015, 10 ans après, le département aurait dû faire une Déclaration d'Utilité Publique, le projet devenant caduc le cas échéant. Or il n'y a pas eu de DUP. Le projet est aujourd'hui transféré à Toulouse Métropole mais les 2

présidents doivent travailler ensemble et même s'ils sont d'accord, ils doivent coordonner le calendrier et le financement.

Monsieur DENOUVION indique qu'aujourd'hui, le département n'est plus concerné qu'à 20% sur ce projet en termes de territoire et Toulouse Métropole à 80%. Il dit que les projets sont faisables mais admet qu'il y a des problèmes politiques.

Monsieur DENOUVION demande des précisions sur le projet de nouvelle caserne des pompiers.

Le Maire explique que l'emplacement réservé est en zone 2AU, que pour tracer une route, les parcelles doivent être constructibles. Il rappelle que c'est le SDIS qui a choisi ce terrain et que lui-même avait proposé un autre terrain en face la gare. Il rappelle également que c'est le SDIS lui-même qui a conditionné la future caserne à la réalisation de la contre-allée dans les meilleurs délais avec la demande précise de matérialiser sa faisabilité sur le PLUiH pour avant la prochaine réunion du début 2018.

M Denouvion (aussi vice-président du SDIS) indique être favorable à cette future caserne et rappelle que le Maire avait parlé d'un financement possible.

Le Maire indique que, en effet, le PARM en cours permettra de financer des aménagements de routes et de ronds-points mais peut-être pas une contre-allée. Il indique que Toulouse Métropole travaillera sur un périmètre d'OAP permettant de financer cette contre-allée d'un coût entre 1,5 et 2 millions d'euros.

Le Maire précise au Conseil Municipal que sur les environ 450 mètres linéaires demandés par le SDIS, entre 200 et 250 mètres lui appartiennent à titre privé et qu'il ne s'oppose pas à cette demande.

Monsieur DONADIEU demande si dans le projet de PLUi-H, des emplacements réservés sont prévus pour d'autres équipements publics.

Le Maire répond que l'emplacement réservé du cimetière est conservé pour un stade.

Monsieur MIGUEL rappelle que cet emplacement était initialement prévu pour agrandir le cimetière.

Monsieur DONADIEU demande si des STECAL sont prévus.

Monsieur MINUZZO répond que oui, et qu'il est envisagé de se grouper avec Bruguières pour créer une aire d'accueil.

Le Maire précise que l'accès à cette aire pourrait se faire côté Bruguières.

Décision

Le Conseil Municipal de SAINT-JORY, par 21 voix pour, 3 voix contre (Philippe FORT, Michel MATHIEU, Anne-Marie MARTIN) et 5 abstentions (Henri MIGUEL, Geneviève ROS, Richard DONADIEU, Pascal COURTIOL, Victor DENOUVION),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,

Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,

Vu le PLU de la Commune de SAINT-JORY approuvé le 19/12/2011, modifié le 30/06/2016,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017 donnant un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 ;

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune.

Article 2

Demande de prendre en compte les modifications sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

Article 3

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de SAINT-JORY et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de SAINT-JORY.

Article 4

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ANNEXE

Demande de modification du dossier de PLUi-H arrêté (**modifications en rouge**)

0 - Documents relatifs à la procédure

1 - Rapport de Présentation

2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

3 - Pièces réglementaires

3A - Règlement écrit

- Une erreur matérielle apparaît dans le règlement écrit.

Les secteurs d'activités UA-1- 8 sur les communes d'AUSSONNE et SAINT-JORY se caractérisent par la possibilité d'autoriser la destination exploitations agricoles en plus des destinations autorisées dans la zone UA1.

Or dans le règlement écrit du Plui-H arrêté, les règles inscrites pour le secteur UA1-8 correspondent en réalité au secteur d'activité UA1-1 qui concerne des secteurs d'activités de la ville de TOULOUSE et qui se caractérisent par :

- *La possibilité d'autoriser la destination exploitations agricoles en plus des destinations autorisées dans la zone UA1 ;*
- *La possibilité d'implanter les constructions en limites séparatives.*

Il convient donc de corriger cette erreur matérielle de la manière suivante :

- intégrer le règlement du secteur UAI-1 dans le règlement écrit par simple transfert des règles actuellement présentes dans le secteur UAI-8 ; **p211**
- intégrer la nouvelle rédaction du secteur UAI-8 pour correspondre à l'autorisation de la destination « exploitations agricoles » en zone d'activité sur les communes de SAINT-JORY et AUSSONNE p. 223
- Modifier l'étiquette de la zone AALI pour l'entreprise SARL ENROBE TOULOUSE en précisant la hauteur à 21 m

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Palette végétale

Annexe 3 : - Les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés.

- erreur matérielle

p.21 : retraits minimum par rapport à la voie ferrée : ajouter les reculs par rapport à l'axe de la voie ferrée

- p.21 pour les retraits RD 820 rajouter la zone AUM4

- Gestion des accès sur les infrastructures routières

- Gestion des clôtures

- p.58 Zones UM, AUM et AUMf dans les préconisations spécifiques ajouter 820 : le **long de la RD820**

- Implantation des piscines

Annexe4: Risque inondation Touch Aval

3C - Documents graphiques du règlement

3C1 - DGR au 1/2 500^e

- Demande de différencier les zones par couleur sur le document graphique pour une meilleure visibilité ou demande de disposer en mairie des différentes couches informatiques du PLUi-H
- Modification de zonages :
 - o de l'ensemble des parcelles cadastrées A 1567-1569-1596 -1786 dans leur totalité et des parcelles cadastrées A1571 - 1572-1758 (en partie)- initialement inscrites sur le document graphique du règlement en zone AUMf et inscription en zone UM7 de la parcelle A 1596 et en la zone A des autres parcelles du fait de l'existence d'un bassin de rétention.
 - o Du fait de la compensation de zonage des parcelles ci-dessus initialement classées en zone AUMf et, qui font l'objet d'une demande de classement en zone agricole A, il est demandé d'intégrer la zone A adjacente à l'EBC de « Novital » en zone AUMf
- Erreurs matérielles à corriger :
 - o Suppression de l'EBC au niveau de la servitude RTE concernant l'OAP de l'Hers
 - o Intégrer une servitude d'équipement public pour l'accès à la STECAL de l'aire d'accueil des gens du voyage
 - o Au niveau du secteur de « La Jardinerie Toulousaine » lieu-dit « Mazet », zonage non affiché
- Modifications sur les emplacements réservés :
 - o ER 490-018 : piétonnier chemin du Canou

Prolonger cet emplacement réservé jusqu'à la zone AUMf ; à modifier soit lors de la révision du PLUi-H actuelle, soit dans la 1^{ère} modification du PLUi-H

- o ER 490-033 :

Cet emplacement est discontinu sur une partie du chemin Vié, est-ce normal ?

- o ER 490-052 : à supprimer
- o ER 490-014 : à supprimer
- o ER 490-027 : à supprimer
- o ER 490-006 : création d'une amorce de voie et d'un rond-point

Sans utilité, à supprimer

3C2 - DGR au 1/15 000^e - Outils d'aménagement et de qualité environnementale

- Supprimer 2 lacs au nord-ouest de la commune sur le plan (celui de la gravière et celui sur les parcelles E 1351 et E 603-1355-1351-1352-1384 pour partie)

3C3 - DGR au 1/15 000^e - Outils de cohérence urbanisme transport

3C4 - DGR au 1/15 000^e - Outils de mixité sociale

3C5 - DGR au 1/15 000^e - Périmètres soumis aux risques et aux nuisances

- o La voie de chemin de fer n'est pas identifiée comme zone de bruit. Est-ce une erreur matérielle ?
- o Périmètre de servitude ASI manquants au nord-ouest de la commune.

3D - Annexes au Documents graphiques du règlement

Annexe 1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)

Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Equipements Publics (SEP)

Annexe 3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)

Annexe 4 : Liste des Eléments Bâti Protégés (EBP) et fiches associées

a – d'Aigrefeuille à Scilh

b – de Toulouse à Villeneuve-Tolosane

Annexe 5 : Liste des sites d'intérêt paysager et fiches associées

Annexe 6 : Liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches associées

Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)

Annexe 8 : Prescriptions architecturales

4 – Annexes

- Modifications annexes pièces 4A2

Erreur sur la date d'approbation du PPR sécheresse pour les communes de Bruguières, Lespinasse, et SAINT-JORY : PPRS approuvé le 18/11/2011 et non le 02/07/2017

- Modifications annexes pièces 4C

o La taxe d'aménagement majoré sera supprimée au 31/12/2018

Enlever le périmètre sur la carte

o Absence du droit de préemption urbain côté Est de la voie ferrée

o Périmètre du droit de préemption urbain côté Est à revalider en zones urbaines et AU

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A - OAP intercommunales

5B - OAP dans chaque commune

5 B32

- Modification du périmètre de l'OAP « La Labou », extension à la marge pour projet communal de maison petite enfance avec un accès pour le secteur petite enfance par une voie se greffant à la rue Jacques BREL.
- Modification de l'OAP de l'Hers par rapport au tracé de la RD929 qui ne correspond pas au tracé du SCOT (prolongement du RD902)
- Modification de l'OAP « Entrée Nord » pour intégrer un passage permettant de traverser le canal latéral et la voie de chemin de fer.
- Nécessité de créer une nouvelle OAP pour financer l'accès et l'ouverture de la zone autour du nouveau centre de secours en intégrant la parcelle A 1577 pour le SDIS

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A – Orientations

6B – Volet territorial

6C – Volet thématique

22) Délibération n°2017-96 - Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole - Avis sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017

Messieurs VALENTE ET MECEGUER sont sortis de la salle du Conseil Municipal pour cette question.

I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Monsieur le Maire de SAINT-JORY rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de SAINT-JORY a par délibération du 28 juin 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

II. Présentation synthétique du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

2.1 Rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

□ Le diagnostic :

Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole au printemps 2016 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, **une analyse urbaine et paysagère du territoire** a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.

- En second lieu, **l'aspect réglementaire** a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale

applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 26 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.

- Enfin, **une analyse de terrain quantitative** (exhaustive sur les axes principaux) **et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole** a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi.

□ Les orientations :

Elles ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil Municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre-ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage **qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.**

2.2 Règlement et zonage :

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m² (à l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (rayon ramené à 30 mètres en zone 7) et à certaines intersections identifiées sur une liste figurant en annexe du projet de RLPi ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (à l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sur les clôtures.

- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol.

- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne

soit pas préjudiciable au cadre de vie.

Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :

Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et des préenseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les règles obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle, à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Les zones thématiques :

- **Zone 1 : Les espaces de nature.** Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m².

- **Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti :** Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse.

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m² et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m². Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m²) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au

financement de travaux de restauration. Le projet de RLPi arrêté permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En Zone 2 R correspondant au Site patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus strictes au sein de ce périmètre.

- Zone 3 : Les centralités. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

- Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens. Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination. Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs.

Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m². Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m² qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence top marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m² et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m² lorsqu'elles sont murales.

- Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac. Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les publicités implantées dans l'emprise de l'aéroport ne peuvent prétendre au régime dérogatoire particulièrement permissif prévu par la réglementation nationale dès lors que cet équipement, bien qu'accueillant plus de 8 millions de passagers annuels, est situé en agglomération. Toutefois, le projet de RLPi a tenu compte de ces particularités en soumettant la publicité à un régime plus souple que les autres zones, à savoir, à celui de la réglementation nationale non dérogatoire en matière de surface (12 m²) pour la publicité murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain et 8 m² pour la publicité numérique. Étant précisé que les bâches publicitaires y sont également autorisées. Dans le même esprit, les enseignes, quel que soit leur procédé d'implantation, sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au-delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix

de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (Pavillonnaire, habitat collectif...). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones. Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques. Ces cas particuliers concernent 5 communes.

- **Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m². Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² et la publicité numérique, ainsi que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m² conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- **Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m² ou 8 m²) et de publicité scellée au sol (4 m² ou 8 m²). La liste des communes ayant fait ces différents choix figure en annexe du projet de RLPi arrêté. La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8 m² et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m². La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites. S'agissant des enseignes, les règles applicables sont quasiment identiques à celles instituées en zone 4, considérant qu'elles sont adaptées au secteur résidentiel péri-urbain. Toutefois, les enseignes numériques, lorsqu'elles sont murales, sont admises au format de 2 m², tandis que l'enseigne scellée au sol demeure interdite.

- **Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 3 communes.

Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m², qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique. La règle de densité, plus tolérante que celle de la zone 5 est toutefois plus restrictive que la règle nationale. Les bâches publicitaires autres que sur échafaudage peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale. En matière d'enseignes, la configuration des lieux autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m² avec la même exigence de proportions que dans les autres zones. Les enseignes en toiture demeurent interdites,

alors que les enseignes numériques sont admises dès lors que leur surface n'excède pas 2 m² et qu'elles sont murales.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactant sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

2.3 Annexes :

Les annexes du projet de RLPi arrêté comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- L'analyse des 26 RLP communaux
- Les entretiens communaux
- Les cartes de zonage communales
- La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m² s'applique
- La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti 2 R (Ville de Toulouse)
- La liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5, 6.
- La liste des choix des communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine)
- Les tableaux de synthèse du règlement (Réglementation nationale et RLPi)
- Les abréviations et le lexique

III. Avis du Conseil Municipal de SAINT-JORY sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de SAINT-JORY est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Le territoire de la Commune de SAINT-JORY se trouve couvert par 4 zones :

- Zone 1 : Les espaces de nature
- Zone 2 : Les espaces patrimoniaux (abords MH)
- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine
- Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. Le zonage de la commune de SAINT-JORY est également reporté sur la carte communale qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

À chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

IV. Prochaines étapes de la procédure :

4.1 Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.

4.2 Enquête publique et approbation

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

4.3 Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Monsieur COURTIOL trouve ce règlement plus permissif que celui qui était propre à la commune de Saint-Jory.

Le Maire répond que Toulouse Métropole s'est mis en conformité avec la réglementation et a malgré tout été moins permissif que ce qu'autorisait la loi.

Monsieur MIGUEL explique qu'il s'abstiendra car Saint-Jory était une des rares communes à avoir un règlement de publicité et que celui-ci est moins restrictif.

Décision

Le Conseil Municipal de SAINT-JORY, par 23 voix pour, 1 voix contre (Pascal COURTIOL) et 3 abstentions (Henri MIGUEL, Geneviève ROS, Richard DONADIEU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-JORY en date du 28 juin 2017 portant un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi,

Vu le dossier de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Considérant que le projet de RLPi arrêté va permettre de préserver l'attractivité de la Métropole tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer.

Considérant que pour la commune de SAINT-JORY

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de SAINT-JORY assorti de recommandations suivantes sur le document graphique et sur l'annexe 4 :

- **Annexe 4-2 : carte de la zone agglomérée et annexe 4-5 cartes communales :**

Intégrer en zone 5 la parcelle cadastrée section E 1699 qui est en territoire non agglomérée

- **Annexe 4.10 : tableaux de synthèse du règlement**

- o Erreur matérielle : modifier le signe < par ≤ pour les zones 1-2-5 et 7
- o Tableau de synthèse publicité : erreur matérielle ajouter la publicité numérique

Article 2

Informe de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4^{ème} étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 3

Informe que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de SAINT-JORY et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de SAINT-JORY

Article 4

Rappelle que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ADMINISTRATION GENERALE

23) Délibération n°2017-97 - Délégations d'attributions consenties au Maire pour la durée du mandat – Actualisation de la délibération n°2014-012

Le Maire rappelle que par délibération n°2014-012 du 17 avril 2014, le Conseil Municipal lui a délégué des attributions, en application de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les services de la Préfecture ont fait part à la mairie que la rédaction du point 4 de ces délégations n'était pas conforme au Code Général des Collectivités Territoriales, concernant l'attribution des marchés, en faisant référence à un seuil défini par décret, sans faire mention dudit seuil ou en n'utilisant pas la formulation exacte du CGCT.

En outre, l'article 127 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'article 85 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et l'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 ont depuis élargi les domaines qu'il est possible de déléguer au Maire.

Dorénavant le Conseil Municipal peut déléguer au Maire notamment les compétences suivantes (liste non exhaustive), en plus de celles déjà existantes :

- Procéder aux actes de délimitation des propriétés communales
- Modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement des services municipaux (article L2122-22 7°)

- Permettre de passer des transactions avec les tiers dans la limite de 1 000€ (article L2122-22 6°)
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (article L2122-22 26°)

L'octroi de ces délégations du conseil municipal au Maire, et par subdélégations aux adjoints et conseillers municipaux délégués, sauf disposition contraire prévue dans la délibération portant délégation, étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser la délibération du 17 avril 2014 en ajoutant les nouvelles attributions ajoutées lors des dernières évolutions législatives, et en corrigeant le 4°.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 voix contre (Philippe FORT) charge le Maire pour la durée du mandat, et en cas d'empêchement du Maire, son suppléant la Première Adjointe :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserves des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de l'installation de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. De prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts de la commune et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

De dire que les documents se rapportant aux délégations précitées seront signés par le Maire et, en cas d'empêchement du Maire, la Première Adjointe, et conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du CGCT.

Dit que les délégations consenties en applications du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorales pour le renouvellement du conseil municipal.

Dit qu'en application de l'article L2123-23 du CGCT, le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

24) Délibération n°2017-98 - Centre Social de Saint-Jory – Rattachement du service à la commune de Saint-Jory

Monsieur le Maire rappelle que le centre social a ouvert ses portes le 1^{er} septembre 2005. Rattaché au centre communal d'action sociale, il en a occupé les locaux au 2 rue de la République jusqu'en septembre 2015, date à laquelle il a intégré la maison du 2 chemin de la Plaine.

Suite à cette séparation physique, Monsieur le Maire propose désormais de séparer ces 2 entités, également sur le plan juridique, dans l'objectif de clarifier auprès de la population les rôles de ces 2 services que sont le CCAS et le centre social.

Il propose que cette séparation entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018, au début de l'exercice budgétaire.

Il précise qu'une délibération de principe similaire sera prise lors du prochain Conseil d'Administration du CCAS.

Il ajoute que les procédures de consultation des instances du personnel sont en cours : il est ainsi prévu le transfert d'un poste d'assistant socio-éducatif principal, pour assurer la direction du service. L'officialisation de ce transfert ne pourra s'effectuer néanmoins qu'au retour du congé parental de l'agent concerné.

Un 2^{ème} poste sera également créé dans le courant de l'année 2018 de manière à répondre aux engagements rappelés par la Caisse d'Allocations Familiales pour maintenir l'agrément du service, à savoir l'affectation à ce service à minima de 2 agents en équivalent temps plein.

Le contrat d'apprentissage en cours sera également transféré du CCAS vers la commune.

Le Maire explique qu'il y avait un manque de lisibilité pour la CAF. Les pourcentages d'affectation n'étaient pas clairs. Il précise que l'agent en place a donné son accord ; la CAF demande 2.5 postes pour ce service mais que pour l'instant la mairie ne prévoit que 2 postes.

Monsieur MIGUEL indique que cette décision incombe au Maire et qu'il n'a rien à redire à ce sujet. Néanmoins, il précise que le bâtiment du centre social a été fait par la mairie, les travaux ayant été subventionnés à 50% par la CAF. Sachant qu'il était question que le bâtiment soit racheté par le CCAS, il demande ce qu'il en est.

Le Maire répond que le but de cette vente était d'utiliser les 47 000€ de la section d'investissement du budget du CCAS qui dorment depuis plusieurs années. Il ajoute que l'emprunt a certes été voté en Conseil d'administration du CCAS mais qu'il n'a pas encore été contracté. Une solution alternative est recherchée : il serait peut-être possible de récupérer cette somme de 47 000€ pour les basculer en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 abstentions (Liste « Ensemble Continuons » et Philippe FORT)

- Décide d'entériner le principe d'un rattachement au budget municipal du service du centre social, à compter du 1er janvier 2018
- Décide la reprise du personnel du Centre social conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous la réserve des avis rendus par les différentes instances du personnel.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en place de ce service en régie directe et pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de cette délibération

25) Délibération n°2017-99 - Modifications statutaires du syndicat du bassin Hers Girou

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il a reçu, le 26 septembre 2017, un courrier du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou, l'invitant à leur soumettre une délibération du 21 septembre du Comité Syndical dudit Syndicat, ayant pour objectif de modifier et compléter ses compétences en vue de lui permettre d'exercer la totalité de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que définie par l'article 56 -II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence GEMAPI figure parmi les compétences obligatoires des Métropoles depuis le 1^{er} janvier 2015 et que Toulouse Métropole, comme le lui autorise la loi, l'exerce de manière anticipée depuis le 1^{er} janvier 2017, ce qui a entraîné le retrait de ses communes membres des syndicats auxquels celles-ci adhéraient antérieurement pour partie de la compétence.

La commune de Saint-Jory étant en conséquence retirée du Syndicat du Bassin Hers-Girou, n'aurait donc pas dû être appelée à se prononcer sur les modifications statutaires envisagées par ce dernier.

De plus, alors même que Toulouse Métropole a engagé, depuis début 2016, des discussions avec l'ensemble des syndicats de rivière afin de définir les modalités de coopération les plus pertinentes sur les différents bassins versants, l'éventualité d'une adhésion de Toulouse Métropole à ces syndicats n'ayant d'ailleurs jamais été exclue, il est regrettable de constater que le projet de modifications statutaires du Syndicat du Bassin Hers-Girou ne lui a jamais été préalablement communiqué. La rédaction exhaustive de ces modifications n'a d'ailleurs pas été jointe à la convocation du Comité Syndical du 21 septembre.

Bien que Toulouse Métropole soit à ce jour l'interlocuteur des syndicats en matière de GEMAPI, et le demeurera après le 1^{er} janvier 2018, ces modifications ont été engagées sans tenir compte des attentes et propositions, pourtant clairement exposées dès la délibération du Conseil métropolitain du 18 février 2016, adoptée à l'unanimité, notamment en faveur d'une participation financière basée sur des critères plus équitables et d'une représentation des membres en adéquation avec cette participation financière et plus respectueuse du poids démographique.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur la sollicitation du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou.

Le Maire précise qu'il n'y a pas eu d'accord entre le syndicat et Toulouse Métropole pour l'instant.

Madame MARTIN demande qui a été désigné en début de mandat pour représenter la commune pour représenter la commune au sein du syndicat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Ne s'estime pas compétent pour se prononcer sur les modifications statutaires susvisées du Syndicat du bassin Hers-Girou, la commune de Saint-Jory n'étant plus membre dudit syndicat.
- Désapprouve ces modifications statutaires qui ne répondent pas à la préservation des intérêts de Toulouse Métropole et de la commune dans la gestion de la compétence GEMAPI.
- Souhaite que Toulouse Métropole poursuive des discussions constructives avec l'ensemble des syndicats de rivière afin d'aboutir à un exercice coordonné de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants.

26) Délibération n°2017-100 - Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole - Approbation

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication et de services. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont perçues par certains riverains comme une source de risques pour leur santé.

Les collectivités territoriales doivent faire face à une double problématique : d'une part, le nombre de demandes d'opérateurs augmente du fait de l'explosion du nombre de téléphones portables en service, et d'autre part, la crainte des populations amplifiée au regard des études contradictoires publiées concernant l'effet des ondes électromagnétiques sur la santé.

La jurisprudence du Conseil d'État est constante en matière d'autorisation d'implantation d'antenne relais. À ce jour, un maire ne peut se prévaloir du seul principe de précaution pour opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile, refus qui ne peut se justifier que pour des motifs relevant des dispositions du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, le Président de Toulouse Métropole et les Maires des 37 communes, particulièrement sensibles aux inquiétudes des populations situées dans le périmètre proche d'une antenne de téléphonie mobile ont souhaité renforcer la concertation avec les acteurs de la téléphonie mobile.

Un groupe de travail composé d'élus des communes et de Toulouse Métropole et/ou de leur représentant est animé par Mme Martine SUSSET, Conseillère déléguée de Toulouse Métropole en charge de ce dossier. Il s'est réuni plusieurs fois pour échanger autour des expériences respectives et mener des réflexions concernant la problématique relative aux antennes relais.

Ce groupe de travail a décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre à la fois aux demandes des opérateurs visant à assurer un service de qualité à la portée de tous, dans le cadre de leurs obligations légales et aux préoccupations de certains riverains qui s'interrogent tant sur un éventuel impact sanitaire des ondes électromagnétiques générées par les stations de base, que sur leur intégration dans l'environnement.

C'est dans ce cadre que le projet de Charte métropolitaine a été établi.

1) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'État reste compétent en matière de réglementation relative aux ondes électromagnétiques.

Les communes sont compétentes concernant l'implantation des antennes relais, par le biais de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Toulouse Métropole, au regard de sa compétence en matière d'aménagement, d'environnement et de développement durable, souhaite également être garant de la meilleure intégration possible des antennes-relais dans leur environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), Toulouse Métropole, « en qualité de chef de file [est chargée d'organiser] les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives : [...] [à] l'aménagement de l'espace [...] ». 1

2) OBJECTIFS ET CONTENU DE LA CHARTE

La charte a pour objectif de préciser les principes d'information, de concertation, de transparence et de santé publique, préalables à l'implantation de nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes.

La Charte a vocation à traduire les engagements réciproques de chacun des signataires et à constituer un guide pour les maires qui délivrent les autorisations.

Ce que la Charte apporte aux 37 communes à Toulouse Métropole :

- La mise en place d'un comité de suivi à l'échelle du territoire de la Métropole réunissant régulièrement les représentants des opérateurs, des communes membres et de la Métropole afin d'assurer un échange et une concertation régulière sur les projets de déploiement d'antennes, les résultats de mesures de champs électromagnétiques et les actions entreprises à ces sujets ;
- La création d'un « Portail Antennes », guichet unique à l'échelle de Toulouse Métropole permettant d'avoir une vision globale et coordonnée de l'ensemble des projets et équipements radiotéléphoniques implantés sur le territoire de Toulouse Métropole.

La mise en œuvre de la Charte permettra aux élus des communes de Toulouse Métropole d'être associées en amont des projets, dans une vision globale ; cette démarche permettra plus de développer la transparence et la concertation entre les élus des communes et les opérateurs.

L'objectif final est d'œuvrer pour le développement raisonné des réseaux hertziens sur le territoire métropolitain. Cette Charte constitue un message fort à l'attention des administrés mettant l'accent sur le rôle majeur des maires et sur l'attention toute particulière qu'ils portent au développement de leur commune en restant à l'écoute des citoyens.

La Charte a été adoptée par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Afin de contribuer au développement harmonisé et raisonné des réseaux hertziens sur le territoire de la Ville de Toulouse, l'adhésion à la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole est proposée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais pour la ville de Toulouse, jointe à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents aux effets ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

✓ Questions posées par la liste « Ensemble Continuons » avant le Conseil Municipal

- *Montant total de l'achat des motos pour la police municipale (montant des motos + équipements + permis)*

Monsieur MIGUEL explique que cette demande fait suite à l'annonce qui avait été faite par Monsieur MOLINA d'un coût de 5 000€.

Le Maire indique qu'en 2017, cela a représenté 4 500€ et en 2016 5 700€.

Monsieur MIGUEL précise que dans les 5 000€ annoncés initialement devaient être compris les équipements, casques, permis...

Le Maire précise que chaque année est évidemment nécessaire d'intégrer l'entretien et parfois des réparations.

Monsieur FORT demande quel est le retour de tous ces investissements pour la police municipale (vidéo protection, motos...)

Le Maire répond que les caméras ont un effet dissuasif, donc plus en termes de prévention, et ont aussi servi à identifier des voleurs.

- *Coût total de l'opération du Lac de Braguessou en 2016 et 2017.*

Monsieur MIGUEL interroge Monsieur GURY à ce sujet. Ce dernier répond que le coût doit être compris entre 170 et 180 000€. Le Maire confirme et demande à Monsieur MIGUEL pourquoi il pose une question dont il connaît la réponse.

Monsieur FORT indique que la question concerne davantage le choix des investissements qui sont faits.
Le Maire explique que l'aménagement du Lac, tout comme la fête locale au mois d'août, a une vocation sociale, pour permettre à ceux qui ne partent pas en vacances de pouvoir se divertir sur la commune.
Monsieur FORT indique avoir calculé un coût de 60€ par jour et par enfant pour le Lac.
Monsieur VALENTE lui répond que ce coût est lié aux investissements réalisés au démarrage, il n'aura plus de sens dans les prochaines années.

– Pourquoi la société UNITI dépose-t-elle tous ses projets sous la forme de SASU ?

Le Maire répond que cela leur permet de récupérer des dividendes sur chaque opération sans passer par la holding qui les récupérerait sinon.

Monsieur MIGUEL demande si dans le cadre de l'enquête en cours, le Maire a été entendu.

Le Maire lui répond que non.

– Pourquoi le paiement des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) a-t-il été effectué en faveur de Monsieur SOULET pour l'activité « broderie » ?

Madame CAPDEVILLE indique qu'il s'agit d'une erreur d'imputation comptable, il s'agissait de la section broderie de l'association du foyer rural, et donc de Madame Gisèle SOULET.

Monsieur MIGUEL demande pourquoi la facture n'a-t-elle pas été réglée directement à l'association.

Le Maire répond que dans le cas particulier des TAP, il est possible de rémunérer directement l'intervenant.

– Détail du projet du hangar du stade (coût de l'architecte, mise en concurrence...)

Le Maire indique que le coût de l'architecte est de 2 400€ et redemande à Monsieur MIGUEL pourquoi il continue à poser des questions dont il connaît la réponse.

Monsieur MIGUEL demande pourquoi le coût du béton est renseigné en section de fonctionnement.

Le Maire répond que les travaux sont effectués en régie, par les agents des services techniques. Ils devraient être terminés fin janvier et ensuite, ils réaliseront les travaux pour créer 3 bureaux aux services techniques (DST, adjoint, Associations)

– Quels sont les seuils de mise en concurrence pour les prestations (exemple : vœux du Maire)

Le Maire indique que les montants sont inférieurs à 25 000€.

Monsieur MIGUEL répond qu'il existe néanmoins des recommandations. Il demande si un cahier des charges est établi et s'il y a une consultation.

Le Maire répond que pour les vœux, il n'y a pas eu de consultation. Il ajoute que c'était également le cas entre 2009 et 2013 où c'est le même fournisseur qui intervenait.

Monsieur MIGUEL répond qu'il s'agissait du fournisseur de la restauration scolaire de l'époque.

Le Maire précise que néanmoins, ce type de prestations n'était pas intégré au marché public des fournitures alimentaires.

Monsieur FORT suggère donc de tirer les enseignements pour la suite, de ce qui a pu se passer quand Monsieur MIGUEL était Maire et depuis que Monsieur FOURCASSIER l'est.

– Quel est le pourcentage actuel de logements sociaux sur la commune ?

Le Maire répond qu'il y a aujourd'hui 10,17% de logements sociaux.

– Mise à disposition du grand livre 2014 à 2017 du CCAS.

Les documents sont remis en fin de conseil municipal.

✓ Autres questions

– Monsieur FORT relève que dans la lettre de Toulouse Métropole signée par Monsieur MOUDENC et Monsieur FOURCASSIER, figure ce qui sera fait avec l'augmentation des taxes locales. Or, le Maire a annoncé qu'il n'y aurait pas d'augmentation d'impôts.

– Monsieur COURTIOL demande quel est le statut du marchand de sandwich sur la place Ivan Paul Lafond.

Le Maire répond que les droits de place sont encaissés par la régie du marché de plein vent.

Monsieur COURTIOL estime qu'il y a donc conflit d'intérêt pour Monsieur MECEGUER car il ne devait plus être sur le marché, en sa qualité de conseiller municipal en charge du marché de plein vent.

Le Maire répond qu'il ne s'agit pas du marché de plein vent.

Monsieur MIGUEL répond que c'est le cas car il s'agit de la même régie.

Monsieur MECEGUER précise que cette situation est temporaire car il arrête son activité fin décembre.

Le Maire ajoute qu'une demande juridique sera adressée à l'ATD.

– Monsieur DENOUVION demande quelle est désormais l'organisation interne à la mairie, suite au départ du DGS.

Le Maire présente la nouvelle responsable du pôle finances, Madame DAYMIER, et indique que le recrutement d'un nouveau DGS n'a pas encore abouti.

Monsieur DENOUVION demande qui pilotera le budget 2018.

Le Maire répond qu'il s'agira du pôle finances.

– Monsieur COURTIOL demande des informations concernant le fonctionnement du CCAS, dont le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis le mois de juillet.

Le Maire répond que par ailleurs, Monsieur COURTIOL était absent de cette réunion.

Monsieur COURTIOL précise que les réunions ayant désormais lieu avant 17h, il n'a pu être présent et il souhaite que soient revues les heures de réunion.

Le Maire explique que les horaires ont été avancés car le Conseil d'Administration est composé de beaucoup de retraités et que cela évite également les heures supplémentaires.

Monsieur COURTIOL ne comprend pas pourquoi il n'a pas été invité au repas des aînés.

Le Maire répond que les élus de l'opposition sont très peu présents aux réunions des différentes commissions et notamment les CAO, ce que conteste Madame ROS, et que quand ils sont invités sur des manifestations, n'aident jamais pour le rangement.

Monsieur DENOUVION demande quel est le rapport avec le fait que sur la totalité des membres du Conseil d'Administration, seuls lui et Monsieur COURTIOL n'ont pas été invités au repas.

Monsieur FORT relève qu'il faut être motivé pour venir aux réunions quand on voit comment se déroulent les conseils municipaux.

– Monsieur MIGUEL demande à quoi a été affecté le mécénat de KMG d'un montant de 1 200€, versés en 2017, prévu initialement pour la fête de la musique.

Madame AGASSE répond qu'il n'y a pas eu de fête de la musique mécénée en 2017.

Le Maire précise par ailleurs qu'en 2017, il n'y a eu aucun mécénat car il fait désormais attention à ces types de financement.

La séance est levée à 22h10.

**Le Maire
Thierry FOURCASSIER**



Publié le : 1 6 FFV. 2018